

Rachats

Lors de l'affiliation à la Caisse de pensions Syngenta, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance est créditée au compte retraite en tant qu'avoir vieillesse. Des rachats complémentaires peuvent être effectués à tout moment, dans les limites fixées par le règlement.

Est-ce que je peux effectuer des rachats complémentaires à la Caisse de pensions ?

Il est possible de faire des rachats complémentaires dans la mesure permise par le règlement de la Caisse de pensions.

Quelle est la marche à suivre ?

Les dispositions légales limitent les possibilités de rachat dans des cas particuliers. C'est pourquoi la Caisse de pensions doit avoir reçu un formulaire de demande de rachat intégralement rempli avant le premier rachat. Ce formulaire peut être demandé à la Caisse de pensions ou téléchargé directement à partir de notre site internet : www.pensionskasse-syngenta.ch

Après avoir reçu la demande de rachat, dûment remplie et signée, la Caisse de pensions vous adressera une offre de rachat ainsi que les coordonnées bancaires.

Quelles sont les limites et la fréquence des rachats ?

Le montant maximal d'un rachat se définit avant tout d'après le règlement de la Caisse de pensions avec les limitations indiquées ci-après. Le nombre des rachats peut être de 4 par année civile au maximum.

a) Avoirs du pilier 3a / avoirs de libre passage

Les avoirs du pilier 3a dépassant la limite légale, ainsi que d'éventuels avoirs de libre passage, seront déduits du montant maximal pouvant être racheté selon le règlement.

b) Versements anticipés EPL / divorce

Des rachats volontaires ne sont possibles que si les versements anticipés perçus au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ont été remboursés. Les montants transférés lors d'un divorce ne sont pas concernés par ces limitations et peuvent être rachetés à tout moment.

c) Personnes venant de l'étranger (domicile en Suisse)

Les personnes venant de l'étranger en Suisse (domicile en Suisse) et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance suisse, ne peuvent pas faire de rachats dépassant 20 % de leur salaire assuré par an et ce, pendant les cinq premières années de leur affiliation à la Caisse de pensions. Cette restriction cesse de s'appliquer au-delà de ces cinq années et les rachats deviennent possibles en respectant les montants limites prévus par le règlement.

Est-ce que je peux faire transférer en Suisse les fonds de mon ancienne institution de prévoyance à l'étranger ?

Des fonds provenant d'une ancienne institution de prévoyance à l'étranger peuvent être utilisés pour faire des rachats à la Caisse de pensions, dans la mesure où il existe une possibilité de rachat. Le montant maximal possible d'un rachat est déterminé par les dispositions légales et le règlement de la Caisse de pensions. Les réglementations de transfert de fonds de prévoyance depuis l'étranger varient fortement, c'est pourquoi nous vous recommandons de prendre directement contact avec l'institution de prévoyance à l'étranger pour connaître le montant pouvant être transféré et savoir quels sont les documents à fournir pour ce transfert. Veuillez ensuite nous contacter afin de définir les prochaines étapes.

Jusqu'à quand les rachats sont-ils possibles ?

Les rachats volontaires sont en principe possibles jusqu'au départ à la retraite ou jusqu'au moment où la Caisse de pensions verse des prestations.

Quelles sont les modalités pratiques d'un rachat ?

Les virements doivent être versés à partir d'un compte à votre nom avec la mention « Rachat compte retraite » dans la rubrique « Motif du versement ».



Est-ce que les rachats à la Caisse de pensions bénéficient d'avantages fiscaux et quel est le traitement fiscal d'un transfert en Suisse de fonds provenant d'une ancienne institution de prévoyance à l'étranger ?

En Suisse, les rachats volontaires peuvent en principe être déduits du revenu imposable. A cet effet, la Caisse de pensions établit un justificatif des rachats effectués. Toutefois, la décision de l'autorité fiscale est toujours déterminante pour la déduction fiscale. Nous vous recommandons de contacter l'autorité fiscale compétente en cas d'incertitude.

Les transferts directs à partir d'une institution de prévoyance étrangère n'ont **pas de répercussions fiscales. Il n'est pas possible de faire valoir un droit à un dégrèvement**, ni auprès de l'Administration fédérale des contributions, ni auprès de l'administration fiscale des cantons, ni auprès de celle de la commune.

La Caisse de pensions Syngenta décline toute responsabilité en cas de sanctions fiscales consécutives à des données incorrectes sur la demande de rachat.

Quelles sont les conséquences des rachats sur les sorties de capital ?

Certaines restrictions s'appliquent au versement de prestations consécutives à un rachat. L'art. 11, al. 3 du Règlement de la Caisse de pensions Syngenta se fonde sur l'art. 79b de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité (LPP) et stipule que les prestations découlant d'un rachat ne peuvent pas être touchées sous forme de capital au cours des 3 années qui suivent. Dans un jugement récent, le Tribunal fédéral a interprété cette limitation de l'art. 79b LPP de telle manière que **le fait de se faire verser un capital quel qu'il soit** dans ce délai de 3 ans, doit être considéré comme une **évasion fiscale**. Cela concerne les versements en capital lors de départ à la retraite, ainsi que les versements anticipés perçus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen la prévoyance professionnelle (EPL).

